

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 17 AVRIL 2008**

ADMINISTRATION GENERALE
23.1 ÉLECTION DU PRÉSIDENT.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 5211-2, L 2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection du Président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

La séance pendant laquelle il est procédé à cette élection est présidée par le plus âgé des membres du Conseil. Nul ne peut être élu Président s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin où l'élection se fait à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est par ailleurs rappelé qu'en cas d'absence, un pouvoir peut être donné à un autre délégué titulaire ou à un délégué suppléant, étant précisé qu'un délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Il est précisé qu'il n'est pas nécessaire d'être candidat au deux premiers tours pour l'être au troisième.

Frédéric CUVILLIER est élu Président de la CAB avec 52 voix pour et 3 bulletins blancs sur 55 votants.

ADMINISTRATION GENERALE

23.2 FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS.

Frédéric CUVILLIER indique que conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif global du conseil communautaire. Celui-ci comprend 55 membres, ce qui porte le nombre maximal de Vice-Présidents à 16.

Il est demandé au Conseil :

- de fixer à 16 le nombre de Vice-Présidents.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

ADMINISTRATION GENERALE
23.3 ELECTION DES VICE-PRÉSIDENTS.

L'élection des vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du code Général des Collectivités Territoriales. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Nul ne peut être élu Vice-Président s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

Aux termes de l'article 10 des statuts de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, le Conseil communautaire devra comprendre au minimum :

- un Vice-Président pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants,
- un Vice-Président pour les communes dont la population est comprise entre 3 000 et 10 000 habitants,
- un Vice-Président pour les communes dont la population est inférieure à 3 000 habitants.

Par ailleurs, si le Président de la Communauté d'agglomération est élu parmi les représentants de la commune centre, le poste de 1^{er} vice-président reviendra obligatoirement à un représentant des communes périphériques.

Si, au contraire, le Président est un élu d'une commune autre que la commune centre, la 1^{ère} vice-présidence sera exercée par un représentant de la commune centre.

Thérèse GUILBERT est élue 1^{ère} Vice-Présidente (52 voix pour, 3 bulletins blancs sur 55 votants).

Alain OGUER, est élu 2^{ème} Vice-Président (55 voix pour sur 55 votants).

Francis RUELLE est élu 3^{ème} Vice-Président (50 voix pour, 5 bulletins blancs sur 55 votants).

Jean-Claude JUDA est élu 4^{ème} Vice-Président (51 voix pour, 4 bulletins blancs sur 55 votants).

Jean COLOMBEL est élu 5^{ème} Vice-Président (48 voix pour, 7 bulletins blancs sur 55 votants).

Jean-Loup LESAFFRE est élu 6^{ème} Vice-Président (46 voix pour, 9 bulletins blancs sur 55 votants).

Jean-Pierre PONT est élu 7^{ème} Vice-Président (47 voix pour, 8 bulletins blancs sur 55 votants).

Christian FOURCROY est élu 8^{ème} Vice-Président (48 voix pour, 7 bulletins blancs sur 55 votants).

Hervé HENON est élu 9ème Vice-Président (54 voix pour, 1 bulletin nul sur 55 votants).

Daniel PARENTY est élu 10ème Vice-Président (52 voix pour, 3 bulletins blancs sur 55 votants).

Dominique GODEFROY est élu 11ème Vice-Président (50 voix pour, 5 bulletins blancs sur 55 votants).

Jean-Pierre GOBERT est élu 12ème Vice-Président (55 voix sur 55 votants).

André BODART est élu 13ème Vice-Président (50 voix pour, 5 bulletins blancs sur 55 votants).

Roger TAUBREGÉAS est élu 14ème Vice-Président (50 voix pour, 4 bulletins blancs et 1 nul sur 55 votants).

Kaddour-Jean DERRAR est élu 15ème Vice-Président (53 voix pour, 2 bulletins blancs sur 55 votants).

Jacques POCHE est élu 16ème Vice-Président (51 voix pour, 3 bulletins blancs et 1 nul sur 55 votants).

ADMINISTRATION GENERALE
23. 4 ELECTION DU BUREAU.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivité territoriales dispose que « *le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.* »

L'article 10 des statuts de la Communauté prévoit que le Bureau se compose, conformément aux articles L.5211-10 et L.5211-11 du CGCT, de la manière suivante :

- un membre titulaire par commune, soit 22 membres,
- ainsi que des membres supplémentaires à raison de :
 - 1 pour les communes dont la population est comprise entre 15 000 et 30 000 habitants, (OUTREAU)
 - 2 pour les communes dont la population est comprise entre 30 000 et 40 000 habitants,
 - 3 pour les communes dont la population est supérieure à 40 000 habitants (BOULOGNE SUR MER).

Le Bureau comprend donc 26 membres titulaires.

A l'issue du scrutin, sont élus membres du Bureau (sur la base de 55 votants):

Frédéric CUVILLIER (55 voix)
Claude ALLAN (53 voix)
Hervé HENON (55 voix)
Dominique GODEFROY (55 voix)
Thérèse GUILBERT (55 voix)
Philippe WETZEL (52 voix)
Alain OGUER (55 voix)
Laurent FEUTRY (54 voix)
Francis RUELLE (54 voix)
Jean-Claude JUDA (55 voix)
Antoine LOGIE (54 voix)
Jean-Loup LESAFFRE (55 voix)
Jean-Pierre PONT (54 voix)
Christian FOURCROY (54 voix)
Kaddour-Jean DERRAR (55 voix)
Jacques POCHE (55 voix)
Bernard GRARE (55 voix)
Patrice QUETELARD (55 voix)
Daniel PARENTY (55 voix)
Jean-Pierre GOBERT (55 voix)
Guy FEUTRY (55 voix)
André BODART (55 voix)
Roger TAUBREGAS (55 voix)
Jacques BERTELOOT (55 voix)
Jacques LANNOY (55 voix)
Marie-Noëlle EVRARD (55 voix)

ADMINISTRATION GENERALE

23.5 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Conformément à l'article L.2121-22 « les désignations des membres des commissions doivent être effectuées au scrutin secret. Le mode d'attribution des sièges déterminé par le règlement intérieur doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.[...] Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

L'article 22 du Code des Marchés Publics (décret n° 2001-210 du 7 mars 2001) dispose que pour les établissements publics de coopération intercommunale, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, les CAO sont composées par le « maire » ou son représentant et cinq membres du « conseil municipal » élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé d'élire 5 membres délégués titulaires.

L'article 22 dispose également qu'il est procédé, « *selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants au nombre égal à celui des membres titulaires.* »

Il est proposé d'élire 5 membres délégués suppléants.

En application des textes, le Président de la Commission d'appel d'offres sera désigné par arrêté de monsieur Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

A l'issue du scrutin, sont élus membres de la commission d'appel d'offres (sur la base de 55 votants), sachant que messieurs TURCK, LANNOY, DECAMPS et LOGIE non candidats, ont obtenu chacun une voix :

Titulaires :

Laure PASCALIN (53 voix)

Christian BALY (53 voix)

Jean-Pierre GOBERT (55 voix)

Evelyne BAUDELET (53 voix)

Christian FOURCROY (55 voix)

Suppléants :

Gérard LECRIVAIN (55 voix)

Bernard GRARE (52 voix)

Marie-Noëlle EVRARD (55 voix)

Jacques BERTELOOT (54 voix)

Loïc CHEUVA (53 voix)

ADMINISTRATION GENERALE

23.6 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

L'article L2122-22 du CGCT s'applique à la commission de délégation de service public.

L'article L1411-5 du CGCT dispose que la commission doit être composée « *lorsqu'il s'agit [...] d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.* »

Il est proposé d'élire 5 membres délégués titulaires.

L'élection des suppléants s'effectue selon les mêmes modalités, leur nombre doit être égal à celui de titulaires.

Il est proposé d'élire 5 membres délégués suppléants.

En application des textes, le Président de la commission de délégation de service public sera désigné par arrêté de monsieur Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

A l'issue du scrutin sont élus membres de la commission de délégation de service public (sur la base de 55 votants) :

Titulaires :

Laure PASCALIN (53 voix)
Christian BALY (53 voix)
Jean-Pierre GOBERT (55 voix)
Mme BAUDELET (53 voix)
Christian FOURCROY (54 voix)

Suppléants :

Gérard LECRIVAIN (55 voix)
Bernard GRARE (53 voix)
Marie-Noëlle EVRARD (55 voix)
Jacques BERTELOOT (54 voix)
Loïc CHEUVA (53 voix)

ADMINISTRATION GENERALE

23.7 DELEGATION D'ATTRIBUTIONS ACCORDEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Frédéric CUVILLIER expose que conformément à article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n°2004-809 du 13 août 2004 article 169) le **PRESIDENT** peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social et de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil délègue au **PRESIDENT** les affaires suivantes, sous réserve des ouvertures de crédits budgétaires et autorisations de virements décidées par le Conseil communautaire :

1° Réalisation dans les limites fixées par le Conseil des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous types de marchés qui peuvent être passés sans formalité préalable (MAPA) en raison de leur montant y compris les avenants ;

3° Conclusion et révision de loyers immobiliers ;

4° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

5° Délivrance et reprise des concessions dans le cimetière animalier ;

6° Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° Approbation de la réforme des biens meubles ; approbation de la cession à titre onéreux des biens meubles jusqu'à 5 000€ ;

8° Fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts et commissaires enquêteurs ;

9° Possibilité d'ester en justice au nom de la CAB ; possibilité de se constituer partie civile au nom de la CAB ; transiger dans l'intérêt de la CAB et d'une manière générale prendre tout

acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître ;

10° Placement de trésorerie : opérations de placement dans le strict respect de l'article L.1618-2 du CGCT. La décision du Président devra préciser l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit et la durée ou échéance maximale de placement ; contractualisation ou renouvellement du crédit de trésorerie pour une durée maximale de 12 mois.

11° Signature de tous les arrêtés relatifs au versement de fonds de concours (aides de l'Etat) dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre.

12° Décision d'engagement de la collectivité en garanties d'emprunts consenties pour les opérations de construction de logements aidés dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre.

13° Conclusion de conventions de partenariat réciproque entre la collectivité et d'autres institutions pour les actes de gestion courante (mise à disposition de personnel, de matériel, de données, ...), hors mutualisation des moyens des services.

14° Autoriser le recrutement de personnel non permanent (recrutement n'exigeant aucune création de poste au tableau des effectifs) ;

15° Indemniser les collaborateurs non permanents et/ ou occasionnels de la CAB ;

16° Approuver des servitudes de toute nature sur les parcelles appartenant à la CAB et acquisition de servitudes en faveur de la CAB.

17° Prendre toute décision relative à l'occupation temporaire des propriétés privées lors de la réalisation de travaux communautaires et indemnisation des propriétaires et/ou locataires.

18° Dispenser des formalités de purge des hypothèques à l'occasion d'acquisitions d'immeubles.

Le Président rend compte à chaque réunion du Conseil des décisions qu'il a prises en exécution de ces attributions. Ce compte-rendu prend la forme d'une synthèse des décisions. Cette délégation est personnelle. Elle peut toutefois être reportée momentanément sur un vice-président.

Il est demandé au Conseil :

-de décider de déléguer au **PRESIDENT** les attributions listées ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

ADMINISTRATION GENERALE

23.8 DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Frédéric CUVILLIER expose que conformément à l'article L.5211-10 du CGCT (loi n°2004-809 du 13 août 2004 article 169) le **BUREAU** peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social et de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil délègue au BUREAU les affaires suivantes, sous réserve des ouvertures de crédits budgétaires et autorisations de virements décidées par le Conseil communautaire :

- 1° Accorder des subventions d'équipement et de fonctionnement dans le respect des enveloppes et critères d'affectation décidés par le Conseil communautaire, hors subventions accordées dans le cadre de la délégation d'aide à la pierre (aides de l'Etat) dont la décision de versement relève du Président ;
- 2° Prendre toutes décisions relatives à l'ouverture la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés publics de tous types et de leurs avenants, à l'exception des marchés passés en la forme adaptée en raison de leur montant et qui sont délégués au Président ;
- 3° Prendre toute décision relative à la mise en œuvre des principes comptables applicables à la collectivité ;
- 4° Prendre toute décision consécutive au transfert d'une compétence (ou d'un équipement) d'une commune membre à l'EPCI, dans le respect des prérogatives de la commission locale en charge de l'évaluation des charges transférées : conclusion des avenants de transfert, approbation du procès verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers, convention de partage de charges ou de personnel ;
- 5° Approuver et signer des actes d'acquisition, d'échange de terrains ou d'immeubles dans la limite du prix accepté par les services fiscaux ; approuver et signer les actes de cession de propriété communautaire dans la limite du prix fixé par les services fiscaux ;
- 6° Engager les procédures de modification du plan local d'urbanisme et les procédures permettant la mise en œuvre de ces modifications ;
- 7° Prendre toute décision relative à l'ouverture des concertations préalables prévues dans le cadre des procédures d'urbanisme ;

8° Prendre toute décision relative à l'abandon de créances dont le montant n'excède pas 3000€ ;

9° Approuver la cession à titre gratuit de biens meubles jusque 3000€ ;

10° Prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics ;

11° Solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et assumer les obligations pouvant en résulter ;

Le Président rend compte à chaque réunion du Conseil des délibérations prises par le Bureau en exécution de ces attributions. Ce compte-rendu prend la forme d'une synthèse.

Il est demandé au Conseil :

-de décider de déléguer au BUREAU les attributions listées ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

FINANCES

20.1 INDEMNITES DE CONSEIL DU TRESORIER MUNICIPAL

Monsieur le Président rappelle que l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 fixe les conditions d'indemnisation des comptables du Trésor pour leurs prestations facultatives de conseil.

Les conditions d'attribution de cette indemnité portent, pour l'essentiel, sur les trois points suivants :

- le montant annuel de l'indemnité est calculé par application du tarif prévu à l'article 5 de l'arrêté précité, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années,
- la possibilité de modulation du montant de l'indemnité ainsi déterminé par application d'un pourcentage en fonction des prestations facultatives qui sont demandées au comptable,
- l'indemnité est acquise au comptable pendant toute la durée du mandat du Conseil communautaire, sauf à l'occasion de changement de comptable.

Compte tenu de l'importance des missions facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable qui sont demandées à Monsieur Didier FASQUEL (comptable public de la Communauté depuis le 03 Janvier 2006), il est proposé de reconduire l'indemnité à son taux plafond, à savoir :

- sur les 7.622,45 premiers euros à raison de 3 p. 1000 ;
- sur les 22.867,35 euros suivants à raison de 2 p. 1000 ;
- sur les 30.489,80 euros suivants à raison de 1,50 p. 1000 ;
- sur les 60.979,61 euros suivants à raison de 1 p. 1000 ;
- sur les 106.714,31 euros suivants à raison de 0,75 p. 1000 ;
- sur les 152.449,02 euros suivants à raison de 0,50 p. 1000 ;
- sur les 228.673,53 euros suivants à raison de 0,25 p. 1000 ;
- sur toutes les sommes excédant 609.796,07 euros à raison de 0,10 p. 1000.

Il est demandé d'approuver le versement d'indemnités de conseil au trésorier municipal sur les bases exposées ci-dessus et à mettre en œuvre au 18 avril 2008.

ADOpte A L'UNANIMITE

PERSONNEL

21.1 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur le Président rappelle que la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité édicte les nouvelles dispositions relatives au régime indemnitaire des élus locaux.

Le décret d'application n° 2004-615 du 25 juin 2004 détermine désormais le régime indemnitaire des présidents et vice présidents des EPCI et fixe les barèmes **directement applicables à l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Pour les Communautés d'agglomération, le décret sus-cité permet de fixer les indemnités du Président, des Vice-Présidents et des conseillers dans les limites suivantes :

- 145 % de l'indice 1015 de la fonction publique territoriale pour le Président,
- 66 % de l'indice 1015 de la fonction publique territoriale pour les Vice-Présidents
- 6 % de l'indice 1015 de la fonction publique territoriale pour les Conseillers.

La délibération du 14 octobre 2004 a fixé les taux applicables aux indemnités des élus de la Communauté d'agglomération du Boulonnais de la manière suivante :

- Indemnité du Président : 70 % de l'indice 1015 de la Fonction publique territoriale,
- Vice-Présidents : 35 % de l'indice 1015 de la Fonction publique territoriale,
- Conseillers : 6 % de l'indice 1015 de la Fonction publique territoriale.

Il est proposé de reconduire ces dispositions pour l'assemblée nouvellement élue dès la prise d'effet des arrêtés de délégation.

ADOpte A L'UNANIMITE